FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
42ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.42/5/Add.1
5 avril 1995

Original: ANGLAIS

# SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

## BRAER

Note de l'Administrateur

## 1 Ettrick Trout Company Ltd & Shetland Sea Farms Ltd

1.1 A sa 39ème session, le Comité a examiné une demande d'un montant de £2 004 867 présentée par une société salmonicole de la zone d'exclusion, Shetland Sea Farms Ltd. Il a été noté que ce demandeur avait déclaré qu'il avait prévu de placer des smolts dans les cages en janvier et en mars 1993, qu'il s'était engagé par contrat à acheter des smolts à un prix prédéterminé et qu'il avait rempli le contrat mais que, par suite de la contamination de la ferme, il avait écoulé les poissons ailleurs à perte et qu'il avait également subi des pertes de recettes faute d'avoir élevé ces poissons.

1.2 Il a été noté que le demandeur était approvisionné en smolts par une société située en Ecosse, que les deux sociétés étaient membres d'un groupe de sociétés aquacoles avec le même actionnaire majoritaire et que la société à laquelle les smolts avaient finalement été vendus à 50% de leur prix d'achat appartenait aussi à ce même groupe. Il a également été noté que ce groupe était sous le contrôle d'une seule personne qui était administrateur de toutes les sociétés faisant partie du groupe.

1.3 Le Comité exécutif a estimé que, vu le lien étroit existant entre les trois sociétés en cause, il n'avait pas été démontré que le groupe de sociétés avait subi une quelconque perte économique sur les smolts en question. Pour cette raison, le Comité exécutif a décidé de rejeter la demande de Shetland Sea Farms Ltd (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.2.23).

1.4 Après la 39ème session du Comité exécutif, la société mère du groupe appelée Ettrick Trout Company Ltd a soumis de nouveaux renseignements alléguant que le groupe, dans son ensemble, avait subi une perte de £1 513 020 à la suite du sinistre.

1.5 Il convient de noter les renseignements ci-après sur les sociétés appartenant à Ettrick Trout Company Ltd:

| | |
|---|---|
| Ettrick Trout Company Ltd | Elevage de truite en Ecosse.<br>La société a 8 000 actions, dont 7 999 sont détenues par une seule personne. |
| Shetland Sea Farms Ltd | Elevage de saumon dans la zone d'exclusion.<br>100% des actions sont détenues par Ettrick Trout Company Ltd. |
| Orkney Sea Farms Ltd | Elevage de saumon aux Orcades.<br>100% des actions sont détenues par Ettrick Trout Company Ltd. |
| Summer Isles Salmon Ltd | Elevage de saumon sur la côte ouest de l'Ecosse.<br>100% des actions sont détenues par Ettrick Trout Company Ltd. |
| Terregles Salmon Company Ltd | Production de smolts de saumon en Ecosse.<br>A l'époque du sinistre du *Braer*, 85% des actions étaient détenues par Ettrick Trout Company Ltd dont la participation a augmenté depuis. |
| Scotfish Supplies Ltd | Négociant en saumons, Ecosse.<br>76% des actions sont détenues par Ettrick Trout Company Ltd. |

1.6 La société Shetland Sea Farms Ltd qui exploite un certain nombre de sites dans la zone d'exclusion a produit un accord écrit en vertu duquel la société Terregles Salmon Company Ltd devait acheter 200 000 smolts en janvier 1993 et 400 000 en mars 1993. Il a été allégué qu'à la suite du sinistre du *Braer*, les sites de Shetland Sea Farms Ltd n'avaient pu accueillir les contingents de saumon en janvier et mars 1993 comme prévu. Le demandeur a déclaré que les smolts pouvaient être transférés dans l'eau de mer seulement pendant une période très limitée. Selon le demandeur, la plupart des smolts destinés à la société Shetland Sea Farms Ltd ont été finalement transférés à la société Summer Isles Salmon Ltd et le reste a péri ou a été donné.

1.7 Le demandeur a allégué que dans ces circonstances il avait subi des pertes dues aux facteurs suivants:

a) mortalité dans une alevinière exploitée par la société Terregles Salmon Company Ltd en Ecosse du fait que les smolts avaient été conservés plus longtemps que prévu;

b) don de certains excédents de smolts à une autorité fluviale;

c) mortalité anormalement élevée due au surpeuplement dans l'installation de Summer Isles Salmon Ltd sur la côte ouest de l'Ecosse;

d) perte de production, le poisson ayant dû être récolté plus tôt que prévu en raison du surpeuplement dans l'installation de Summer Isles Salmon Ltd;

e) coûts de production plus élevés de Summer Isles Salmon Ltd par rapport à ceux de Shetland Sea Farms Ltd; et

f) manque à gagner dû à une réduction de la production résultant des faits relatés en a), b), c) et d) ci-dessus.

1.8 La demande a été soumise au Comité exécutif pour examen à sa 40ème session. Compte tenu de la complexité de la situation sur le plan juridique et dans les faits, le Comité a chargé l'Administrateur de procéder à une enquête sur les divers aspects de la demande et de lui faire rapport à une session ultérieure (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.5.17).

1.9 Depuis la 40ème réunion du Comité, l'Administrateur a poursuivi l'examen de la demande considérée avec l'aide de l'avocat et des experts du FIPOL. Il convient de reconnaître que la situation est extrêmement complexe tant dans les faits qu'en droit. Un certain nombre d'incertitudes continuent de planer et l'Administrateur devra les examiner pour pouvoir procéder à une évaluation adéquate de la demande.

1.10 L'Administrateur a fait le bilan suivant de la situation. En ce qui concerne les pertes alléguées résultant du fait que le contingent de smolts n'avait pu être placé en janvier 1993, comme prévu, dans l'installation de Shetland Sea Farms Ltd située dans la zone d'exclusion, l'Administrateur estime qu'il n'aurait pas été prudent d'introduire les smolts de saumon à cette époque dans cette installation en raison des concentrations élevées d'hydrocarbures dans la colonne d'eau. En ce qui concerne le contingent prévu de mars 1993, le FIPOL et le Skuld Club ont écrit à la Shetland Salmon Farmers Association, le 5 février 1993, pour l'informer qu'il ne serait pas justifié de ne pas stocker les smolts de saumon de 1993 comme d'habitude à partir de cette date et une copie de cette lettre a été envoyée à la société Shetland Sea Farms Ltd. Cette même information a été communiquée dans une lettre datée du 4 mars 1993 à tous les éleveurs de saumon installés dans la zone. Il a été allégué que la destruction du contingent de saumon de 1991 n'étant intervenue dans les installations de Shetland Sea Farms Ltd que fin avril 1993, il n'y avait pas eu suffisamment de place dans les cages pour accueillir le contingent prévu de smolts en mars 1993.

1.11 De l'avis de l'Administrateur, les activités de Shetland Sea Farms Ltd font partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le sinistre du *Braer*. L'Administrateur estime que le préjudice économique subi par cette société à la suite de la contamination causée par le sinistre du *Braer* est donc en principe recevable. Il convient de noter que, comme tout autre demandeur, cette société a pour obligation d'atténuer son préjudice. L'Administrateur estime que, dans ce cas particulier, il faudrait également tenir compte des avantages éventuels retirés par d'autres sociétés du même groupe, dans le contexte de cette obligation.

1.12 Compte tenu des considérations mentionnées ci-dessus, l'Administrateur propose au Comité de l'autoriser à entamer des négociations avec Shetland Sea Farms Ltd et à régler cette demande sur la base des critères mentionnés au paragraphe 1.11.

## 2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et

b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne la demande considérée.